

ANALYSE : projet de décret portant réorganisation
du Ministère du Développement Social et
de la solidarité Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

*Vu le Décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant Nomination des Ministres et Ministres
Délégués, modifié ;*

*Vu le Décret n° 2001-386 du 14 mai 2001 portant répartition des Services de l'Etat et du
Contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation
publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,*

Vu.....

Vu.....

DECRETE

Article premier : *Le Ministère du Développement Social et de la Solidarité Nationale a pour mission, en relation avec les départements ministériels, concernés, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement, destinée à lutter contre la pauvreté, à recourir aux principes de solidarité entre les composantes de la collectivité nationale, à promouvoir le bien-être social des populations, d'assister les plus défavorisées d'entre elles, de susciter leur participation effective au développement économique, social et culturel.*

A ce titre, le MDSSN est notamment chargé :

- *de promouvoir les programmes et actions de lutte contre la pauvreté et la promotion socio-économique des populations vulnérables ;*
- *d'étudier les problèmes qui se posent aux populations les plus déshéritées ;*
- *de participer au renforcement de la solidarité nationale, du sens civique et de l'amélioration des conditions de vie des populations ;*

- de promouvoir le développement communautaire ;
- de participer à l'information, l'organisation, la formation des populations et leur insertion dans les circuits productifs.

Article 2 : Le MDSSN comprend outre le Cabinet et les services qui lui sont rattachés les services propres suivants :

- la Direction des Stratégies de Développement Social ;
- la Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;
- la Direction du Développement Communautaire ;
- la Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement.

CHAPITRE I : Le CABINET ET LES SERVICES RATTACHÉS

Article 3 : Le Cabinet est chargé de l'exécution de toutes les missions qui lui sont confiées par le Ministre. Il a pour missions :

- de tenir le ministre informé de l'activité générale du département, de répercuter, de transmettre ses directives et de veiller à leur exécution ;
- d'assurer la liaison et la coordination entre les différents organes du ministère ;
- d'assurer les relations avec les organismes officiels, les organisations nationales et la presse ;
- de superviser, contrôler, évaluer et suivre les activités des structures qui lui sont rattachées ;
- de veiller à la préparation des dossiers relatifs aux conseils des ministres et aux conseils interministériels ;
- de suivre la mise en œuvre des décisions prises aux conseils des ministres et aux conseils interministériels ayant trait aux activités du ministère et des organismes et projets sous tutelle ;
- d'établir des rapports périodiques sur l'application desdites décisions ;

- *d'effectuer toutes missions ou enquêtes particulières sur ordre du ministre ;*
- *de suivre les question relatives aux droits de l'homme dans les domaines d'attribution du ministère.*

Le Cabinet est dirigé par un Directeur de Cabinet assisté des Conseillers Techniques, du Chef de Cabinet et de l'Attaché de Cabinet, des chargés de missions et d'un secrétariat particulier.

Article 4 : *sont rattachés au Cabinet du Ministre, outre l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés et la Fondation nationale d'Action sociale :*

- *la Cellule de Suivi et de Coordination des Projets de Lutte contre la Pauvreté ;*
- *le Bureau de Suivi et de Coordination technique des Projets et Programmes ;*
- *le Service de distribution des vivres ;*
- *le Bureau d'information, d'accueil et des relations avec les citoyens ;*
- *le Service du courrier*

Article 5 : *la Cellule de Suivi et de Coordination des Projets de Lutte contre la Pauvreté est chargée de :*

(voir texte spécifique)

Article 6 : *le Bureau de suivi et de Coordination technique des Projets et Programmes est chargé de :*

(voir texte spécifique)

Article 7 : *le Service de Distribution des Vivres est chargé :*

- *d'étudier et présenter les dossiers de demandes d'aides et de secours ;*
- *de contrôler les stocks de vivres disponibles et de prévenir les ruptures dans l'approvisionnement des magasins ;*
- *de formuler les demandes d'approvisionnement ;*
- *de procéder à l'entretien des magasins de stockage ;*

- d'assurer la réception et le stockage des vivres ;
- d'assurer l'organisation et la coordination des interventions rapides auprès des populations sinistrées ou victimes de calamités ;
- d'organiser l'approvisionnement des services extérieurs du Ministère en vivres

Article 8 : le Bureau d'Information, d'accueil et de Relations avec les citoyens est chargé :

- de l'établissement et de l'organisation des relations avec les organes d'information ;
- de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des informations de presse intéressant le ministère ;
- d'assurer les activités d'accueil, d'écoute, d'information et d'orientation des citoyens.

Article 9 : le Service du Courrier est chargé de l'enregistrement, de la transmission et de l'expédition du courrier..

CHAPITRE II : LES SERVICES PROPRES

Article 10 : La Direction des Stratégies de Développement social est chargée de :

- d'étudier les différentes stratégies (institutionnelles et coutumières) de développement social visant l'amélioration des conditions de vie des populations et concrétisant le principe de solidarité entre les composantes de la collectivité nationale ;
- de promouvoir la recherche-action en matière de développement social en milieu rural et urbain ;
- d'établir et de mettre en œuvre, en collaborant avec les autres directions et projets du ministère, les programmes de formation continu et de perfectionnement des agents ; *en matière de*
- d'assurer le suivi et l'évaluation des formations dispensées ;
- de collecter, exploiter et diffuser la documentation produite et les expériences accumulées ; *en matière de développement social.*
- de participer à l'évaluation de l'impact des stratégies et programmes mis en œuvre par les services techniques, les projets sous tutelle du ministère et par les ONGs ;

- de participer à la coordination de l'activité du département en matière de réforme administrative.

Article 11 : la Direction des Stratégies de Développement Social comprend :

- la Division Etudes et Suivi des Politiques de Développement ;
- la Division Infrastructures, accès aux Services sociaux de base ;
- la Division Renforcement des Capacités des Acteurs sociaux ;
- le Bureau Administratif et Financier.

Article 12 : la Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité nationale est chargée :

- d'étudier les voies et moyens d'une prophylaxie sociale efficace ;
- d'assurer la supervision des centres de rééducation d'enfants déséquilibrés ;
- d'élaborer et de coordonner la politique visant à impliquer les personnes du 3è âge au développement économique et social ;
- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de promotion et de protection des handicapés ;
- de participer à l'exercice de la tutelle du ministère sur les établissements publics et les associations oeuvrant dans les domaines relevant de sa compétence ;
- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre des programmes d'action sociale en milieu scolaire ;
- de promouvoir une politique de communication sociale portant sensibilisation aux facteurs de déviance et d'inadaptation sociale ;
- de veiller au développement des systèmes d'éducation spéciale, de rééducation et d'intégration scolaire des handicapés et à leur mise en œuvre ;
- de suivre l'activité des centres de réadaptation spécialisée gérés par les associations ;
- de participer à l'examen des dossiers d'agrément des associations à caractère social ;
- d'examiner les demandes de subvention émanant des associations ;

- d'assurer la coordination entre les associations oeuvrant dans le domaine social.

Article 13 : la Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité nationale comprend :

- la Division de la Promotion et de l'Appui des handicapés ;
- la Division de la Prophylaxie sociale ;
- la Division de la promotion et de l'appui des personnes du 3^e âge ;
- le Bureau administratif et financier.

Article 14 : la Direction du Développement Communautaire est chargée :

- de concevoir et de mettre en oeuvre ^{la politique de développement communautaire} des projets de développement communautaire ;
- de participer à la formation, l'organisation et l'encadrement des populations et regroupées autour des projets de développement ; de ^{faciliter et soutenir les} plans locaux et le ^{au sein des} niveau communautaire ;
- d'encourager les initiatives prises au niveau local en vue d'une participation effective des populations ;
- d'assurer la tutelle et la coordination des ONGs ;
- ^{de renforcer les capacités d'auto-développement des populations à la base et} d'assurer la tutelle des projets et de veiller à leur exécution ;
- d'assurer leur évaluation et leur suivi ;
- d'apporter un appui aux groupements de producteurs pour l'amélioration de leur niveau de vie ;

Article 15 : la Direction du Développement Communautaire comprend :

- la Division OND/OCB ;
- la Division développement à la Base ;
- la Division Suivi et Evaluation des Projets (ONG) ;
- la Division Education-Formation-Communication (I.E.C).

Article 16 : La Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement (DAGE) est chargée :

- de la gestion du personnel et du matériel ;

- de la supervision et de la coordination des activités des bureaux administratifs et financiers des différentes directions ;
- de programmer, d'acquies, de stocker et de répartir tout matériel, mobilier et fourniture nécessaire au fonctionnement des services relevant du département ;
- de gérer les bâtiments administratifs, les moyens de transports et les biens meubles du département et de veiller à leur entretien ;
- de faire les démarches nécessaires à l'affectation de locaux fonctionnels aux services du département ;
- de centraliser les opérations d'élaboration du budget des administrations centrales et des services extérieurs ;
- d'initier et d'enregistrer les opérations d'exécution des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'équipement ;
- de la préparation et du suivi des opérations de passation de marchés publics ;
- d'assurer le secrétariat des marchés publics du ministère.

Article 17 : la Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement comprend :

- la Division des Finances et des Investissements ;
- la Division du Matériel, du Mobilier et des Infrastructures ;
- la Division du Personnel.

Article 18 : le Ministère du Développement Social et de la Solidarité Nationale est représenté aux échelons régional et départemental par les services régionaux et départementaux du Développement communautaire et les Services régionaux et départementaux du Travail social.

***Article 19** : Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n°*

***Article 20** : le Ministre du Développement Social et de la Solidarité Nationale est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au Journal Officiel*

Fait à Dakar, le

*Par le Président de la République
Le Premier Ministre*

Abdoulaye WADE

Mame Madior BOYE